

## Arrêt

**n°72 694 du 30 décembre 2011  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, loco Me E. HALABI, avocats, et Mme A.E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Pamuklu, district de Cermik, province de Diyarbakir.*

*Vous ne seriez ni sympathisant ni membre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation mais vous auriez distribué les revues Ayre, Piya et Vare afin que votre peuple n'oublie pas sa culture et sa langue maternelle (à savoir, le zaza).*

*En 1990, vous auriez une première fois quitté la Turquie afin de vous rendre en Allemagne où vous auriez sollicité une protection internationale. Vous expliquez y avoir épousé une femme de nationalité allemande, avoir rencontré des ennuis avec cette dernière, raison pour laquelle vous auriez été rapatrié en Turquie en 1999 sans cependant vous être vu notifier de réponse quant à votre demande d'asile.*

*Avant de vous rendre en Allemagne, vous auriez subi ce que vous appelez des « petites gardes à vue » (nombre ignoré) parce que vous auriez distribué ces mêmes revues et car vous auriez refusé de devenir gardien de village. Détenu quelques heures au commissariat militaire de Bayat, vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements.*

*Après votre retour d'Allemagne, vous auriez été placé en garde à vue à cinq reprises, ce jusqu'en 2010 (dates exactes ignorées). Interpellé la nuit à votre domicile, vous auriez été conduit au commissariat militaire de Bayat où vous auriez été maltraité et où vous auriez été privé de liberté jusqu'au lendemain matin. Les autorités turques vous auraient traité de terroriste car vous auriez distribué lesdites revues et car vous auriez refusé de devenir gardien de village.*

*Vous ajoutez que vos autorités nationales se seraient présentées à votre domicile à votre recherche et que, ne vous trouvant pas, elles auraient emmené votre père ; qu'il vous aurait été proposé de rejoindre les rangs du PKK et être insoumis dans votre pays d'origine.*

*Pour ces motifs, vous auriez (à une date inconnue), une nouvelle fois quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le 31 janvier 2011. Le 1er février 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il appert à la lecture de vos dépositions un lien de cause à effet direct entre les revues Ayre, Piya et Vare que vous auriez distribuées et votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Remarquons d'emblée que bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises et que bien qu'ayant affirmé avoir distribué ces publications de 1986 à 2010, vous n'avez pu préciser si elles étaient légales ou interdites. Or, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent, qu'à l'heure actuelle, la situation a beaucoup changé en Turquie et que les publications en langue kurde n'y sont plus interdites en tant que telles, leur interdiction ayant été levée par une loi en 1991. Partant, depuis lors, le nombre de publications en langue kurde a fortement augmenté. Par ailleurs, depuis 2009, des émissions en langue zaza sont également diffusées tant à la radio qu'à la télévision. Il ressort également de ces mêmes informations que si, malgré cette loi, des publications sont encore interdites dans votre pays d'origine, les plaintes concernent principalement : la propagande pour une organisation illégale (par exemple, le PKK), le soutien au réseau Ergenekon et la propagande anti-service militaire. Or, de votre propre aveu, le contenu des revues par vous distribuées n'est autre que culturel.*

*Il convient aussi de relever qu'invité à vous exprimer au sujet de ces publications, vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant, voire vous avez donné des informations erronées quant : à leur date de création (ces revues ont en réalité été créées en 1984) ; à la date à laquelle A.P[...]ju est décédé (à savoir, en 1993 et non en 1991 comme vous l'affirmez) ; aux circonstances de son décès ; à la date à laquelle ce dernier aurait fui la Turquie ; à la date à laquelle il aurait sollicité une protection internationale près les autorités suédoises ; à la date à laquelle il aurait été reconnu réfugié en Suède ; aux ennuis qu'il aurait rencontrés dans votre pays d'origine (vous vous contentez en effet de dire qu'il aurait été emmené à deux reprises dans une forêt et qu'il aurait été menacé par les autorités) ; aux activités qu'il y aurait exercées ; à la fréquence à laquelle vous auriez distribué lesdites revues ; aux*

villages où vous les auriez distribuées exactement ; au fait de savoir par combien d'autres personnes, par qui précisément, où et depuis quand ces publications auraient par elles été distribuées ; à la façon dont ces autres personnes se seraient approvisionnées ; aux précautions prises quant à leur distribution ; à leur fréquence de parution et quant aux noms des autres revues que vous auriez vous-même personnellement distribuées.

Rappelons que vous présentez A.P[...]ju comme étant un de vos proches, que vous affirmez avoir été en contact avec sa famille en Turquie et que vous soutenez avoir vécu avec celle-ci dans le même village. Au vu de ce qui précède, de telles imprécisions ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme mineures.

Il importe de souligner également que bien que la preuve de la reconnaissance du statut de réfugié d'A.P[...]ju et une preuve du lien de parenté qui vous unirait (à savoir, une composition de famille), vous aient explicitement été demandés en audition, vous n'avez fourni aucun de ces deux documents. Relevons encore que, contrairement à ce que vous avez affirmé dans un premier temps, vous ne portez pas le même nom de famille qu'A.P[...]ju puisque votre nom de famille à vous est P[...]ji. Quant au document que vous avez versé à ce sujet, remarquons : qu'il aurait été rédigé par un dénommé [K.P.] ; depuis l'Allemagne (où vivrait votre famille à vous alors que vous expliquez que la famille d'A.P[...]ju vivrait quant à elle en Suède) et que rien ne nous permet d'établir avec certitude le lien de parenté qui vous unirait à A.P[...]ju, dans la mesure où ce document a été rédigé par une personne portant le même nom de famille que vous, ayant vécu en Allemagne au même endroit que vous et dont le lien de parenté tant avec A.P[...]ju qu'avec vous nous est inconnu. Quoi qu'il en soit, cette pièce ne peut, à elle seule, invalider les motifs développés ci-dessus et attester les faits de persécution que vous déclarez avoir subis en raison de la distribution des revues précitées.

Ces faits de persécution sont d'ailleurs d'autant plus mis à mal que vous vous êtes montré incapable de préciser quand et à combien de reprises vous auriez été interpellé avant de vous rendre en Allemagne et quand exactement vous auriez été placé en garde à vue après votre retour d'Allemagne. De telles imprécisions jettent un discrédit sérieux sur votre demande d'asile (CGRA, pp.3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 18).

De plus, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales pour quelque motif que ce soit, en ce compris votre insoumission et ce malgré le temps écoulé. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous ne cessez de répéter être considéré comme un terroriste et un ennemi de la République de Turquie. On comprend mal d'ailleurs pourquoi si vous dérangez tant les autorités turques, celles-ci n'ont pas lancé de procédure judiciaire à votre encontre depuis tout ce temps (CGRA, p.13).

Par ailleurs, force est de constater que les propositions qui vous auraient été faites de rejoindre le PKK ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret. Il importe de souligner à ce sujet qu'il est particulièrement incohérent, si vous n'avez eu cesse de défendre la cause zaza pendant des années comme vous le soutenez, que le PKK se soit adressé à vous. En effet, il ressort des informations précitées, qu'à l'heure actuelle, il existe encore des Kurdes qui accusent P[...]ju et les nationalistes zaza de collaborer avec les autorités turques en vue de diviser les Kurdes et que de nombreux zaza nationalistes sont hostiles au PKK. Relevons aussi que vous n'avez pu préciser combien de propositions de rejoindre cette organisation vous auraient été faites et que la question a dû vous être posée à pas moins de trois reprises avant que vous ne puissiez situer ces propositions dans le temps. Quant à votre niveau d'éducation, il ne peut, en aucun cas, expliquer de telles imprécisions. Notons encore le caractère vague et peu précis de vos dépositions quant au fait de savoir qui exactement vous aurait proposé de rejoindre le PKK et qu'il est pour le moins surprenant que lesdites propositions n'aient jamais été suivies d'aucune suite alors que vous soutenez qu'elles vous auraient été faites pendant plus de dix ans et avoir été menacé par les membres de cette organisation (CGRA, pp.15 et 16).

En outre, quant aux propositions de devenir gardien de village auxquelles vous faites référence, il importe de souligner que, contrairement à ce que vous avez affirmé, il est avéré, selon les informations

*objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que : depuis les élections de 2009, il n'y a à priori plus de recrutements forcés et qu'il est tout à fait possible, pour des personnes qui ne sont pas poursuivies (ce qui est votre cas en l'espèce), de s'installer ailleurs dans le pays. De plus, parmi les conditions pour devenir gardien de village figurent notamment le fait d'être loyal (à savoir, de ne pas avoir été impliqué dans des activités séparatistes, subversives ou fondamentalistes) et d'avoir accompli son devoir national. Partant, puisque vous ne cessez de répéter être considéré comme un terroriste et un séparatiste par les autorités turques et que vous affirmez être insoumis, on comprend mal pourquoi elles se seraient précisément adressées à vous. Il convient encore de relever le manque de précisions dont vous avez fait preuve. Vous vous êtes en effet montré incapable de préciser quand, à combien de reprises et par qui de telles propositions vous auraient été faites. Au surplus, notons que vous n'êtes pas originaire d'une zone de sécurité temporaire (CGRA, p.14).*

*Force est encore de constater que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, après votre séjour en Allemagne, vous avez volontairement regagné votre région d'origine, où vous auriez continué à distribuer les mêmes revues, ce alors que vous affirmez y avoir préalablement été persécuté, (notamment) précisément pour ce même motif ; vous avez séjourné dans votre pays d'origine encore environ six mois après la dernière garde à vue subie et, au total, plus de dix ans avant de le fuir une seconde fois, ce alors que vous déclarez y être persécuté depuis 1999 ; vous vous êtes, spontanément et à plusieurs reprises, présenté à vos autorités nationales, autorités que vous déclarez craindre, afin de vous marier, de vous voir délivrer une carte d'identité, un passeport, afin de prolonger ce dernier document et afin de pouvoir bénéficier d'un sursis relatif à votre service militaire (CGRA, pp.2, 5, 7, 8, 10, 13, 16, 17 et 18 – questionnaire).*

*De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé aucune autre activité excepté distribuer les publications précitées (lesquelles, rappelons le, n'ont rien de politique) ; vous n'avez pas subi d'autres faits de persécution de la part de vos autorités nationales que ceux relatés (à savoir, cinq gardes à vue entre 1999 et 2010, lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret) ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné dans votre pays d'origine ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec des partis politiques ou des organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK et vous ignorez jusqu'à l'existence du BDP, ce qui est pour le moins surprenant pour quelqu'un qui affirme avoir vécu en Turquie jusqu'en 2011 et qui se dit défenseur de la cause kurde) ; de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ; excepté déclarer que votre père aurait été emmené par les autorités à votre recherche (élément qui, lui aussi, ne repose que sur vos seules allégations), vous ne faites pas état d'autres ennuis rencontrés, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (nucléaire) et il ne ressort pas de vos dépositions que vous ayez mené de quelconques activités lorsque vous vous trouviez en Allemagne (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13 et 16).*

*Quant à vos dépositions relatives à votre demande de protection internationale introduite près les autorités allemandes, elles amènent, quant à elles, les remarques suivantes. Bien qu'ayant invoqué les mêmes faits devant les autorités allemandes, celles-ci n'ont pas jugé bon de vous octroyer le statut de réfugié ; vous vous êtes montré incohérent quant au fait de savoir si vous auriez ou non été interdit d'entrée en Allemagne ; il n'est pas crédible de constater à la lecture de vos dépositions que vous auriez été rapatrié sans vous être vu notifier de décision (négative) relative à votre demande d'asile et vous n'avez pas cherché à connaître l'issue de celle-ci, alors que vous expliquez que votre femme séjourne en Allemagne et y avoir fait appel à un avocat. Notons aussi que vous ne disposez d'aucune preuve de votre retour dans votre pays d'origine. Il convient en outre de relever qu'il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer : que, bien qu'ayant introduit une demande d'asile en Allemagne, votre femme possède toujours un passeport turc et qu'elle venait régulièrement vous rendre visite en Turquie ; ignorer sur quelle base elle aurait obtenu un permis de séjour en Allemagne ; ignorer les motifs qui sous tendraient sa demande de protection internationale ainsi que l'issue de celle-ci. De surcroît, relevons que vous n'avez personnellement fait état d'aucune manière à de quelconques menaces qui auraient été proférées à votre rencontre par votre belle-famille et on comprend mal pourquoi, si votre femme est une proche à vous, portant le même nom de famille que vous et qu'elle est originaire du même village, elle aurait été menacée par sa famille suite à votre mariage (CGRA, pp.5, 8, 9 et 10).*

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, il importe également de souligner que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas

*individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons qu'au vu de ce qui précède, ce profil ne peut être tenu pour établi en ce qui vous concerne personnellement). Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de Kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des Kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.*

*Force est aussi de constater que vous avez lié votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires aux ennuis que vous soutenez avoir rencontrés. Dans la mesure où ceux-ci ont, au vu de ce qui précède, été remis en question, cela réduit à néant la validité et la réalité des motifs par vous invoqués quant à votre refus d'accomplir votre service militaire, lequel est, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen.*

*Il importe également de souligner, à ce sujet, que votre insoumission ne repose, elle aussi, que sur vos seules allégations sans être étayée par le moindre élément concret. Le document par vous versé à votre dossier ne prouve en effet en rien que vous êtes aujourd'hui insoumis mais il atteste juste que vous avez demandé et obtenu un sursis. Il est encore pour le moins surprenant et peu crédible de constater que : excepté ce document, vous ne vous seriez jamais vu notifier aucun autre document relatif à votre service militaire, ce d'autant vu votre âge ; bien que soutenant être insoumis depuis 2000 et avoir été dans les mains des autorités turques jusqu'en 2010 (qui plus est à chaque fois dans un commissariat militaire), celles-ci ne vous aient pas envoyé de force accomplir votre devoir national et que bien qu'ayant continué à vivre dans votre village d'origine jusqu'en 2011, vous n'y ayez pas rencontré le moindre ennui avec lesdites autorités pour ce motif. Notons en outre que vous ne vous êtes pas montré ni très loquace ni très convaincant quant aux raisons qui pourraient expliquer que vous refusiez de vous rendre sous les drapeaux.*

*Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.2, 13, 16, 17 et 19).*

*A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Quant aux revues que vous avez déposées, elles ne permettent pas, au vu de ce qui précède, à elles seules, ni de rétablir la crédibilité de vos dépositions ni d'invalider les motifs développés dans la présente décision. Relevons enfin que vous n'avez par contre versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun document relatif aux ennuis que vous affirmez avoir personnellement rencontrés. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Quant aux problèmes psychologiques et physiques que vous avez invoqués lors de votre audition au Commissariat général, ils ne reposent, eux encore, que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés). Partant, le Commissaire général ne voit pas sur quelle base il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA, pp.2, 7, 13, 18 et 19).*

*Il convient finalement de relever que deux de vos frères et soeurs n'ont pas demandé l'asile en Allemagne. Quant à votre frère et à votre proche qui y auraient sollicité une protection internationale, notons que soit vous ignorez les motifs qui sous tendraient la demande du premier ainsi que l'issue de celle-ci ; soit, de votre propre aveu, votre demande n'est en rien liée à celle du second (CGRA, pp.4, 6 et 18).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire (CGRA, pp.5, 8, 13 et 18).*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières*

entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et en précise certains éléments de fait.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède « au réexamen de la demande d'asile ».

## 3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un article, non daté, tiré de la consultation d'un site Internet intitulé « les Zaza et le Zazaki ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant en ce qui concerne les revues qu'il aurait distribuées, d'une part et la personne d'A.P. qu'il déclare comme étant l'un de ses proches, d'autre part. Elle soulève également des imprécisions en ce qui concerne la période et la fréquence auxquelles le requérant aurait été interpellé et placé en garde à vue. Elle lui reproche en outre de ne pas s'être renseigné en vue de s'enquérir des éventuelles poursuites judiciaires qui auraient été lancées à son encontre. Elle observe que les déclarations du requérant concernant les propositions qui lui auraient été faites de devenir gardien de village ne sont pas relayées par les informations objectives recueillies par le centre de documentation du Commissariat général. Elle lui reproche par ailleurs son retour volontaire dans sa région d'origine après son séjour en Allemagne, alors qu'il déclare y avoir préalablement été persécuté. Elle souligne en outre l'absence d'élément de preuve en ce qui concerne l'insoumission du requérant.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle ne serait pas pertinente. Elle précise ne pas être kurde mais bien « *zaza* » de sorte que le Commissaire général a commis une erreur d'appréciation en lui imputant des origines kurdes. Elle fait valoir l'ancienneté des événements sur lesquels elle a été interrogée afin de justifier les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse. Elle rappelle que ses craintes sont fondées sur trois éléments essentiels qui se combinent et se renforcent mutuellement, à savoir le harcèlement subi pour devenir gardien de village, les gardes à vue en raison de la distribution de revues promouvant la culture « *zaza* » et l'approche par les membres du PKK en raison de son opposition aux autorités turques. Elle affirme faire l'objet de persécutions depuis plus de vingt ans ; que l'introduction d'une demande d'asile en Allemagne en constitue la preuve ; qu'elle a établi avoir déjà été victime de persécutions ; que la partie défenderesse n'indique nullement qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

4.4 D'emblée le Conseil observe que l'origine ethnique du requérant ne constitue pas l'élément déterminant de la décision entreprise mais bien des lacunes et imprécisions dans ses déclarations. Aussi, quand bien même la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation quant à l'origine ethnique du requérant, cette erreur n'affecte en rien son appréciation de la crédibilité des déclarations du requérant. En effet, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime à l'instar de la partie défenderesse que les lacunes et imprécisions du requérant quant au caractère légal ou interdit des revues qu'il aurait distribuées et quant aux lieux et fréquences auxquels il les aurait distribuées interdisent de tenir pour établi qu'il aurait subi des gardes à vue en raison de la distribution desdites revues. Il considère en outre que le lien de parenté du requérant avec A.P. n'est pas établi à suffisance de sorte qu'aucun lien direct ne peut être établi entre cette personne et les persécutions alléguées par le requérant. Par ailleurs, les imprécisions du requérant quant à la période et la fréquence auxquelles il aurait été interpellé et placé en garde à vue et son désintérêt quant à l'évolution de sa situation jette le discrédit sur ses éventuelles craintes de persécution en cas de retour en Turquie.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se borne en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise par des explications tendant à éluder les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apportent aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développent, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.6 Quant à l'article intitulé « *les Zaza et le Zazaki* », il ne fait qu'éclairer le Conseil sur la répartition territoriale des personnes d'origine « zaza » et sur la position de la langue « zazaki » parmi les langues occidental-iraniennes. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les articles et principes visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Il n'y a donc pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique ni d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle soutient qu'il ressort des éléments invoqués que l'analyse faite par la partie défenderesse ne répond pas au principe de bonne administration et qu'il y a manifestement une erreur d'appréciation dans l'analyse des déclarations de la partie requérante.

6.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE